

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 201).
 LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace à la représentation du « Barbier de Séville » (p. 201).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.489 du 14 février 1957 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 202).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 57-028 du 19 février 1957 portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque (p. 202).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
 Conventions franco-monégasques. — Déclarations fiscales annuelles (p. 202).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
 Circulaire des Services Sociaux 57-006 précisant la classification des emplois et les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques (p. 203).

Circulaire des Services Sociaux n° 57-009 relative à la classification et aux taux minima des salaires du personnel des entreprises du Commerce, de la Réparation, de l'Entretien et du Ravitaillement de l'Automobile (p. 218).

DIRECTION DE LA SURETÉ PUBLIQUE.
 Avis de concours (p. 224).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis de la Direction des Services Judiciaires (p. 224).
 État des condamnations (p. 224).

INFORMATIONS DIVERSES

« Le Barbier de Séville » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 225).
 A la Société de Conférences (p. 225).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 225 à 236)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 18 juillet 1956 (p. 1 à 42).

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni, le mardi 19 février 1957 à 15 heures, au Palais Princier, dans la Salle des Glaces.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace à la représentation du « Barbier de Séville ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace ont assisté à la représentation de Gala donnée à l'Opéra de Monte-Carlo, le mardi 19 février 1957, à 20 heures 30.

Leurs Altesses Sérénissimes arrivèrent à l'Opéra accompagnées de Madame Kelly, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, de la Comtesse d'Aillières et du Comte d'Aillières, Chambellan.

Au programme était inscrit l'opéra-bouffe en trois actes de G. Rossini « Le Barbier de Séville » remarquablement interprété par un groupe d'artistes de talent : M^{lle} Giuditta Mazzoleni, dans le rôle de Rosina; Mr. Agostino Lazzari, le Comte Almaviva; Mr. Rolando Panerai, Figaro; Mr. Marcello Cortis, Bartolo; Mr. Romeo Morisani, Don Basile; Mr. Michel Carey, Fiorello; Mr. Roger Coppini, l'Officier et M^{lle} Rina Cavallari, la servante Berta, sous la direction du Maître Alfredo Simonetto.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.489 du 14 février 1957 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 28 novembre 1956, par laquelle Son Excellence le Généralissime Francisco Franco Bahamonde, Chef de l'État Espagnol, a nommé M. Enrique Bertran de Lis y Garcia Calamarte, Consul Général d'Espagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Enrique Bertran de Lis y Garcia Calamarte est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 57-028 du 19 février 1957 portant nomination des Conseillers et des Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 688 du 31 décembre 1952, instituant un Comité Olympique Monégasque;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-010 du 21 janvier 1953;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 février 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres Conseillers du Comité Olympique Monégasque :

Le T.C.F. Henri;
MM. Amédée Borghini,
Charles Minazzoli,
Antoine Romagnan,
Roger Simon.

ART. 2.

Sont nommés Membres du Comité Consultatif du Comité Olympique Monégasque :

MM. Emile Battaglia (Athlétisme);
Armand Fissore (Aviron);
Melchior Marchisio (Basket-Ball);
Robert Berti (Boules);
René Sangiorgio (Boxe);
Louis Caravel (Cyclisme);
le Dr André Fissore (Équitation);
le Dr Yves Fissore (Escrime);
Casimir Miglioretti (Football amateur);
Jean Sbaratto (Gymnastique);
Raymond Sangiorgio (Haltères);
Edmond Aubert (Hockey);
Roger Orecchia (Lutte);
Ange Vaccarezza (Natation);
Yvan Médecin (Pentathlon ordinaire);
Roger Canis (Ski);
Roger Abel (Tir);
Albert Clerissi (Yachting).

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR.

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation

pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale.

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} Avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES.

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} Avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 57-006 précisant la classification des emplois et les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1955 la classification des emplois et les taux minima du personnel des industries chimiques sont fixés comme suit.

A. — PERSONNEL OUVRIER

DÉFINITION	Coeff.	Salaire horaire minimum
<i>Manœuvre ordinaire.</i> Travailleur auquel sont confiés des travaux élémentaires n'entrant pas dans le cycle des fabrications et ne nécessitant aucune adaptation. Ne fait pas de travaux exigeant un effort physique important ..	100	123,20
<i>Manœuvre spécialisé.</i> Travailleur chargé d'effectuer les travaux courants de fabrication, d'entretien, de manutention ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire. S'il participe à des travaux sur machine, il ne concourt qu'à l'approvisionnement de ces machines et à l'évacuation des produits	115	123,20
Lorsque ce travailleur exécute occasionnellement des travaux exigeant de gros efforts physiques et travaille en régie il est assuré pendant la durée de ces travaux d'un salaire supérieur de 5% au minimum de sa catégorie. <i>Manœuvre de force.</i> Travailleur affecté à un poste de travail particulièrement incommode ou exigeant de gros efforts physiques (par exemple : chargement et déchargement de wagons, camions ou péniches, gerbage, etc... ..)	120	124,80
<i>Ouvrier spécialisé.</i> Ouvrier qui, sans avoir fait un véritable apprentissage ou avoir reçu un enseignement professionnel particulier, exécute des travaux nécessitant une certaine formation préalable ou la pratique suffisante d'un métier	125	130
<i>Ouvrier qualifié (1^{er} échelon).</i> Ouvrier exécutant des travaux qualifiés courants exigeant des connaissances qui ne peuvent être acquises que par une formation professionnelle d'une certaine durée ou la pratique suffisante d'un métier dont la connaissance peut être sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle	135	140,40
<i>Ouvrier qualifié (2^{me} échelon).</i> Ouvrier exécutant des travaux qualifiés d'un métier qui exige une habileté et des connaissances professionnelles qui ne peuvent être acquises que par une pratique approfondie du métier ou par un apprentissage méthodique sanctionné, s'ils existent, par un certificat d'aptitude professionnelle ou par des cours professionnels de l'industrie ou de l'entreprise	145	150,80

DÉFINITION	Coeff.	Salaire horaire minimum
L'ouvrier qualifié (1 ^{er} et 2 ^{me} échelon), qui assure effectivement dans la fabrication à laquelle il est affecté au moins trois fonctions de cette catégorie suffisamment différenciées pour impliquer une véritable polyvalence, est classé à l'échelon ou la catégorie immédiatement supérieure prévus à la présente classification.		
<i>Ouvrier hautement qualifié.</i>		
Ouvrier spécialiste, chargé des travaux qualifiés particulièrement difficiles dont l'exécution exige une habileté consommée ou une expérience particulière du métier et de l'esprit d'initiative.		
Échelon a)	160	166,40
Ouvrier de l'échelon a) affecté à un poste ou à des travaux requérant des initiatives et des connaissances professionnelles étendues.		
Échelon b)	170	176,80
<i>Chef d'équipe.</i>		
Le chef d'équipe est l'ouvrier qui, tout en travaillant, assure la surveillance ou la responsabilité d'une équipe. Il percevra en plus du salaire correspondant à sa qualification personnelle une majoration de 10 % lorsque l'équipe sera composée habituellement de cinq personnes au plus (chef d'équipe compris) et de 15 % lorsqu'elle comprendra habituellement plus de cinq personnes.		
Le salaire ainsi majoré pour ce chef d'équipe ne pourra être inférieur au salaire le plus élevé des ouvriers de son équipe habituelle.		

B. — COLLABORATEURS

I. — EMPLOYÉS

N. B. — Les collaborateurs sont appointés « au mois » quel que soit leur âge.

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdl.)
<i>Personnel de nettoyage (1) ...</i>	100	123,20	21.354
<i>Conducteur de monte-charge sans manutention (1)</i>	100	123,20	21.354
<i>Veilleur de nuit sans ronde (1)</i>	100	123,20	21.354
<i>Agent de liaison (1)</i>			
Agent chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de distribuer le courrier et accessoirement faire des courses	106	123,20	21.354

(1) Le personnel classé dans ces emplois peut, suivant les usages, relever de la convention ouvriers ou de la convention collaborateurs.

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdl.)
<i>Veilleur de nuit avec ronde (1)</i>	115	123,20	21.354
<i>Liftier (1)</i>	115	123,20	21.354
<i>Gardienn portier (1).</i>			
Est chargé de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence. Il peut renseigner le personnel et répondre au téléphone pendant les heures de fermeture.			
<i>Garçon de course (1).</i>	115	123,20	21.354
Agent effectuant, à l'extérieur des courses pour l'établissement, susceptible de porter des plis ou échantillons et accessoirement de faire de petites livraisons et d'effectuer des encaissements ou des paiements	115	123,20	21.354
<i>Garçon de recette.</i>			
Employé chargé de façon permanente d'effectuer des encaissements et pouvant parfois effectuer de petites livraisons.	118	123,20	21.354
Le personnel appelé de par ses fonctions à porter une arme par autorisation spéciale bénéficiera de 10 points supplémentaires.			
<i>Employé aux archives.</i>			
Employé chargé de classement simple suivant des instructions précises. Est capable de retrouver facilement des documents	118	123,20	21.354
Les archivistes peuvent être classés par assimilation suivant l'importance et la complexité du classement dans un des emplois de la présente classification.			
<i>Téléphoniste.</i>			
Employé occupé à répondre et à donner des communications sur poste simple et sans standard	118	123,20	21.354
<i>Employé sur machine simple de bureau.</i>			
Employé occupé principalement sur machine simple telle que ronéographe, polycopieur, adressographe, machine à timbrer, machine héliographique, etc	118	123,20	21.354
<i>Garçon de bureau huissier.</i>			
Agent chargé de recevoir les visiteurs, de les renseigner, de les orienter avec éducation et tact. Agent en uniforme ou en habit	123	128	22.173
<i>Employé aux écritures.</i>			
Employé chargé d'exécuter des travaux simples d'écriture,			

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdl.)	DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdl.)
de calculs (avec ou sans machine simple), de classement, de tenue de fiches et travaux analogues relatifs au service où il est employé; peut, en particulier, tenir les fiches d'entrée et de sortie de magasin	128	133	23.074	pondance servant à la réallisation d'une opération commerciale complète ou d'une part de cette opération, soit d'effectuer divers travaux relevant des services ci-dessus, y compris également la correspondance simple le dépouillement de documents, la constitution et la tenue de dossiers simples.			
<i>Pointeau 1^{er} degré.</i> Employé chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendule, etc., de la vérification des temps passés sur bons de travail en fonction des heures de présence, et autres travaux analogues	132	138	23.795	La correspondance visée doit se borner à des lettres rédigées suivant des règles bien établies	150	156	27.039
<i>Téléphoniste standardiste.</i> Opérateur travaillant sur standard occupé exclusivement et en permanence à donner des communications	145	151	26.138	<i>Employé d'approvisionnement.</i> Tient des fiches de surveillance des stocks, signale les commandes de réapprovisionnement qui lui semblent devoir s'imposer et prend l'initiative des réclamations pour livraison dans les délais prévus	155	161	27.941
<i>Calculateur sur machine.</i> Employé se servant d'une façon continue de machine dont l'utilisation est facile et ne nécessite qu'une mise au courant rapide telle que machine à calculer, capable de transcrire correctement le résultat des opérations	138	144	24.876	<i>Pointeau 2^e degré.</i> Outre les tâches mentionnées pour le pointeau 1 ^{er} degré, calcule les bons de travaux ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement des feuilles de paye	160	166	28.842
<i>Facturier à la main.</i> Effectuant les tirages	138	144	24.876	Il est attribué au pointeau 2 ^e degré une majoration de 10 points s'il prépare et effectue la paye avec manipulation d'espèces, sauf indemnité de caisse d'un montant au moins équivalent à ce supplément.			
<i>Vérificateur de factures.</i> Employé chargé de la vérification des factures et responsable de leur exactitude	150	156	27.039	<i>Mécanographe 2^e degré.</i> Employé travaillant sur les mêmes machines que mécanographe 1 ^{er} degré, tient et peut être chargé de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tout compte matières en quantité et en valeur	160	166	28.842
<i>Multigraphiste 1^{er} degré.</i> Employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'établissement des différents imprimés de l'entreprise, telles que factures, circulaires, etc	147	153	26.499	<i>Multigraphiste 2^e degré.</i> Chargé de l'exécution des travaux d'impression touchant la typographie, composition de modèles, mises en page délicates (tableaux complexes notamment). Ces travaux pouvant être présentés sous formes de brochures comportant un assez grand nombre de pages	185	192	33.349
<i>Mécanographe 1^{er} degré.</i> Employé sur comptometers ou similaires.				<i>Pointeau comptable-payeur.</i> Chargé de l'établissement des bordereaux d'appointements en tenant compte des allocations, primes et retenues, établi également des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires et assure la paye d'une partie du			
Employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage, travaillant sur machines Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires à clavier complet	150	156	27.039				
Employé de service commercial, administratif, de contentieux, technique, d'exploitation, etc.							
Employé d'exécution chargé suivant les directives précises et suivant le cas : soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la corres-							

DÉFINITION	Coeff.	Salaires hor. minimum	Salaires mens. min. (40 h. de trav. hebd.
personnel ainsi que la ventilation des appointements pour le comptable	185	192	33.349
<i>Employé qualifié de service commercial, technique ou d'exploitation.</i> Employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité; est chargé, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien soit des opérations afférentes à un ou plusieurs produits, à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, soit des opérations relatives à la douane, aux expéditions, etc. suivant les cas rédige la correspondance ou la fait rédiger. Dans les établissements importants cet employé peut n'effectuer que certaines de ces opérations, à condition que sa tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité	185	192	33.349
<i>Employé qualifié des services administratifs ou du contentieux.</i> Employé remplissant exclusivement dans des services administratifs ou contentieux certaines fonctions comportant une part d'initiative et de responsabilité et ayant les connaissances élémentaires en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale nécessitées par ces fonctions	185	192	33.349
<i>Correspondancier qualifié.</i> Dans certains établissements où la correspondance, de quelque nature que ce soit, est assurée par des employés remplissant exclusivement cette fonction, ces employés seront assimilés aux employés qualifiés de service commercial, sous réserve que leur travail comporte une part d'initiative et de responsabilité	185	192	33.349

**PERSONNEL DE DACTYLOGRAPHIE
ET DE STÉNOGRAPHIE**

Dactylographe débutante.

Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les

DÉFINITION	Coeff.	Salaires hor. minimum	Salaires mens. min. (40 h. de trav. hebd.
mêmes conditions de rapidité et de présentation des travaux exécutés par un dactylographe 2 ^e degré	123	128	22.172
<i>Dactylographe 1^{er} degré.</i> Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas toutes les conditions exigées des dactylographes 2 ^e degré ..	128	133	23.074
<i>Dactylographe 2^e degré.</i> Employé sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail ..	134	139	24.155
<i>Dactylographe facturier 1^{er} degré.</i> Employé sur machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve du dactylographe 2 ^e degré et dont le travail consiste uniquement à la confection des factures sans tirage	134	139	24.155
<i>Dactylographe facturier 2^e degré.</i> Employé sur une machine à écrire ayant satisfait à l'épreuve du dactylographe 2 ^e degré et dont le travail consiste uniquement en la confection des factures avec tirage	150	156	27.039
<i>Sténodactylographe débutant.</i> Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténographes 2 ^e degré, est capable de travaux simples de sténographie	128	133	23.074
<i>Sténodactylographe 1^{er} degré.</i> Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas toutes les conditions exigées des sténodactylographes 2 ^e degré	138	144	24.876
<i>Sténodactylographe 2^e degré.</i> Employé capable de 100 mots-minute en sténo, 40 mots-minute à la machine, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail	150	156	27.039
<i>Sténodactylographe correspondantier.</i> Employé répondant à la définition du sténodactylographe 2 ^e degré et chargé couramment de répondre seul à des lettres simples	158	165	28.482
<i>Sténodactylographe-secrétaire</i> En plus des qualités demandées aux sténodactylographes			

DÉFINITION	Coef.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebd.	DÉFINITION	Coef.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebd.
du 2 ^e degré et de l'aptitude à répondre éventuellement par lui-même à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec le chef d'entreprise, un administrateur, un directeur ou un chef de service. Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre à l'occasion certaines initiatives ou donner certains renseignements, notamment en cas d'absence de cette dernière. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers	185	192	33.349	comptes particuliers, notamment ceux des clients et des fournisseurs dont il ajuste la ou les balances de vérification <i>Comptable (commercial ou industriel 1^{er} degré.</i>	170	177	30.645
<i>Sténotypiste, vitesse supérieure à 150 mots-minute (sur présentation du carnet professionnel.)</i> Possibilité de transcription des bandes sténotypées par des dactylographes-interlecture ..	180	187	32.447	Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc... Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a charge. Établit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles	185	192	33.349
<i>Sténotypiste de réunions ou de conférences.</i> Sténotypiste dont la rapidité et la culture générale lui permettent d'assister à des réunions de tous genres et d'en transcrire intégralement les débats	200	208	36.053	<i>Aide-comptable — Aide-caissier</i> Exerce des fonctions d'aide-comptable du 1 ^{er} degré sous le contrôle du chef d'établissement et est chargé en outre dans une entreprise ou établissement de peu d'importance de tenir une petite caisse et d'effectuer la paye	170	177	30.645
COMPTABLES				<i>Aide-caissier.</i> Chargé des opérations de caisses sous la responsabilité d'un caissier ou du chef de la comptabilité ou du patron. Peut éventuellement être chargé de la tenue de caisses d'opérations intérieures	170	177	30.645
<i>Aide-comptable (commercial ou industriel) 1^{er} degré.</i> Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires, tels que confection et vérification matérielle des documents accessoires. Employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient (bons de matières, de main-d'œuvre, etc.) d'une commande client, d'une commande matière	150	156	27.039	<i>Caissier.</i> Chargé essentiellement de la tenue d'une caisse et responsable des valeurs en caisse	210	218	37.855
<i>Aide-comptable (commercial ou industriel) 2^e degré.</i> Employé ayant une pratique suffisante de son métier qui, en plus des tâches de l'aide-comptable 1 ^{er} degré, peut tenir les livres simples suivant les directives d'un comptable ou du patron à l'exclusion de toutes autres opérations comptables dans un bureau de comptabilité, tient et surveille les				PERSONNEL TRAVAILLANT SUR MACHINES A CARTES PERFORÉES			
				CODIFIEURS :			
				<i>Codificateur.</i> Chargé de la codification des documents de base	140	146	25.236
				<i>Vérificateur de codification.</i> Chargé de la vérification de la codification des documents de base	150	156	27.039
				EXTRACTEURS :			
				<i>Extracteur débutant.</i> Débutant effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes d'après les documents (moins de 3 mois de pratique)	123	27	22.172

DEFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebd.)	DEFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebd.)
<i>Extracteur 1^{er} degré.</i> Employé effectuant le classement des cartes perforées dans un fichier et l'extraction de ces cartes, d'après les documents, à une moyenne de 150 cartes-heures et avec un maximum de 5 % d'erreur	138	143	24.876	racteur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé; établit des tableaux de connexions simples (interclasseuse, reproductrice)	165	171	29.743
<i>Extracteur 2^e degré.</i> Employé effectuant le même travail que l'extracteur 1 ^{er} degré, mais à une moyenne de 300 cartes-heure et avec un maximum de 5 % d'erreurs ..	147	152	26.498	<i>Opérateur 2^e degré.</i> Titulaire du brevet d'opérateur ou possédant des connaissances équivalentes. Conduit des machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé; effectue pour toutes ces machines des tableaux de connexions simples (machines électriques) ou des réglages simples (machines mécaniques); possède des notions de comptabilité pour la recherche des erreurs comptables qui peuvent se produire	185	192	33.349
PERFOREURS : <i>Perforeur débutant.</i> Chargé de la perforation des cartes et ayant moins de 3 mois de pratique	123	127	22.172	N.B. — Les définitions prévues aux rubriques Perforeurs et Opérateurs s'appliquent aux travaux effectués sur les machines de la marque dans laquelle l'intéressé est spécialisé.			
<i>Perforeur.</i> Chargé de la perforation des cartes et capable de perforeur avec un maximum de 2 % d'erreurs et de 5 % de gâche des documents codifiés clairement, à une moyenne de 7.000 perforations-heure	138	143	24.498	EMPLOYÉS DE MAGASIN : <i>Garçon de magasin</i> (droguerie non pharmaceutique). (1) Effectue dans un magasin des travaux de manutention, de nettoyage et de rangement. Peut aider le personnel du magasin pour des travaux simples ne nécessitant pas de connaissances spéciales	115	120	20.730
<i>Perforeur-Vérificateur.</i> Chargé de la perforation des cartes et capable de perforeur avec un maximum de 2 % d'erreurs et de 5 % de gâche, des documents codifiés clairement, à une moyenne de 9.000 perforations-heure, ou de procéder à la vérification de ces cartes à une moyenne de 8.000 perforations-heure, sans erreur	155	161	27.940	<i>Préparateur de commandes.</i> Employé chargé de la préparation des commandes et dont la fonction implique la connaissance pratique des produits ou articles du magasin. Assure le conditionnement et le logement suivant des directives précises	140	145	25.237
N.B. — Il sera accordé aux titulaires des deux postes ci-dessus travaillant en central une ou plusieurs périodes de repos d'une durée journalière totale au moins égale à 20 m. et dont les modalités seront fixées à l'intérieur de chaque entreprise, en accord avec les délégués du personnel.				Le préparateur employé dans un magasin d'appareils de laboratoire ou scientifique devra posséder la connaissance pratique du montage des appareils courants et simples.			
<i>Moniteur de perforation.</i> Perforeur-vérificateur chargé de répartir le travail entre d'autres perforeurs-vérificateurs, d'établir leur rendement et de les diriger dans leur travail	175	182	31.546	<i>Réceptionnaire.</i> Employé chargé de la réception des marchandises, d'en vérifier la quantité, de s'assurer de leur conformité avec les			
OPÉRATEURS : <i>Aide-Opérateur.</i> Conduit les machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir de tableaux de connexions ..	150	156	27.039				
<i>Opérateur 1^{er} degré.</i> Titulaire du brevet d'opé-							

(1) Le personnel classé dans cet emploi peut, suivant les usages, relever de la convention ouvriers ou de la convention collaborateurs.

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdo.)	DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdo.)
bulletins de livraison ou bulletins de commande; assure les écritures de réception	140	145	25.237	sans assurer les responsabilités ni les attributions d'un agent de maîtrise. Ses appointements minima seront ceux de sa catégorie professionnelle plus une majoration de :			
<i>Rappeleur de commandes.</i> Employé chargé de vérifier le travail de préparation des commandes tel qu'il est défini à l'emploi « préparateur de commandes » et responsable de leur bonne exécution	150	156	27.039	quand il coordonne le travail de plus de 5 employés non qualifiés 10 points quand il coordonne le travail de plus de 5 employés qualifiés 20 points			
<i>Expéditionnaire.</i> Employé ayant acquis une bonne expérience pratique des marchandises, capable de déterminer les modes d'envoi les plus indiqués suivant la nature des produits et la destination; veille notamment à la confection des colis et au caissage ..	155	161	27.940	TECHNICIENS ET EMPLOYÉS SPÉCIAUX : <i>Employé technique.</i> Employé travaillant sous les ordres d'un agent d'un échelon supérieur dans les services méthodes devis, bureau de lancement ou d'ordonnement de planning ou d'atelier ayant acquis au cours de son travail dans ces services une formation professionnelle lui permettant de prendre certaines initiatives limitées et contrôlées relatives à la marche courante des ateliers pour lesquels les services travaillent	168	175	30.284
<i>Magasinier 1^{er} degré.</i> Employé chargé sous la direction du patron ou du chef magasinier de recevoir, stocker et délivrer les marchandises; est responsable de la tenue générale du magasin, y compris les livres ou fiches. Ce poste s'entend pour les entreprises dont le service du magasin peut être aisément assuré par ce seul employé avec aide manuelle et éventuellement l'aide d'un employé pour la tenue des fiches. Est assimilé à ce poste le responsable d'une section de magasin effectuant les mêmes travaux dans les mêmes conditions	150	156	27.039	<i>Agent de planning ou de production.</i> Agent connaissant suffisamment la marche des ateliers et leurs possibilités de production et chargé de décomposer, en ordre d'exécution les commandes reçues, d'en suivre la marche aux différents stades de la production et d'en assurer la réalisation dans les délais prévus	196	204	35.332
<i>Magasinier 2^e degré.</i> Employé chargé sous la direction du patron ou du chef magasinier d'assurer les travaux indiqués pour le magasinier 1 ^{er} degré, mais dans un service de magasin plus important, soit par son volume, soit par la diversité des articles ou la nature particulière et délicate de ceux-ci, notamment quand la tenue des fiches doit être assurée par deux ou plusieurs employés. Est également assimilé à ce poste le responsable d'une section de magasin effectuant les mêmes travaux dans les mêmes conditions	185	192	33.349	<i>Préparateur d'entretien 1^{er} degré</i> Technicien ayant des connaissances professionnelles; il établit des gammes simples d'opérations d'usinage en partant des dessins ou modèles. Il peut aussi établir ces gammes par analogie en partant des gammes qu'il a déterminées, établir des prix de revient estimatifs et proposer des outillages simples. Il prévoit la matière et son approvisionnement	209	217	37.675
EMPLOYÉ PRINCIPAL : Employé relevant d'une des catégories prévues dans la présente classification et qui, tout en effectuant le travail de l'emploi dans lequel il est classé est chargé de coordonner le travail de plusieurs employés				PERSONNEL DE LABORATOIRE : <i>Aide de Laboratoire.</i> Agent dont l'emploi n'exige pas de connaissances techniques spéciales mais capable de procéder aux divers travaux simples de laboratoires nécessitant une certaine habileté et une certaine pratique; pesée, utilisation d'appareils simples de			

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebd).	DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebd).
mesure (thermomètres, manomètres, etc.), détermination de constantes physiques sur appareils simples (densimètres, viscosimètres, etc.) montage et entretien d'appareils simples, sous le contrôle d'un aide-chimiste ou d'un chimiste. Fait des calculs élémentaires à partir de formules qui lui sont données. La liste des travaux énumérés n'est pas exclusive de certains contrôles chimiques courants, de série faisant appel comme les travaux donnés en exemple à une certaine habileté et à une certaine pratique, mais n'exigeant pas de connaissances techniques spéciales	145	151	26.138	DESSINATEURS <i>Tireur de plans ou bleus</i>	118	123	21.271
<i>Aide-Chimiste 1^{er} degré.</i> Technicien possédant soit un diplôme d'aide-chimiste délivré par une école professionnelle, soit un C.A.P. d'aide-chimiste, soit des connaissances équivalentes qui seront reconnues au cours d'une période d'essai ne pouvant excéder 3 mois. Est chargé de monter des appareillages, de surveiller les essais, d'effectuer des contrôles courants, de faire des analyses simples, sous la direction et le contrôle d'un ingénieur chimiste ou d'un chimiste qui lui donnera toutes les instructions nécessaires. L'aide-chimiste du 1 ^{er} degré consignera simplement les résultats trouvés	175	182	31.546	<i>Calqueur.</i> Sait calquer à l'encre ou au crayon sans faire d'erreur <i>Dessinateur détaillant.</i> Partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble avec leurs cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble ou telles qu'on peut les mesurer sur cet ensemble, sait recopier un croquis ou un dessin	146	152	26.318
<i>Aide-Chimiste 2^e degré.</i> Technicien ayant des connaissances de l'Aide-Chimiste du 1 ^{er} degré, mais à qui on laisse déjà une certaine initiative pour le montage des appareillages. Commence à travailler utilement le verre. Fait des observations sur le déroulement des essais qu'il est chargé non seulement de surveiller mais d'exécuter. Fait des analyses un peu plus complexes. Toutes les instructions lui sont données d'une façon précise par l'ingénieur-chimiste ou un chimiste. Ce technicien consigne les résultats trouvés avec quelques observations personnelles	200	208	36.053	<i>Dessinateur d'exécution.</i> Peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication, doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble par reconstruction	181	188	32.628
N. B. — La définition d'aide chimiste est applicable par assimilation à l'aide physicien.					196	204	35.332
				DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL			
				<i>Langues et monnaies étrangères :</i>			
				Les coefficients seront majorés de 5 points pour les employés affectés à des emplois d'un coefficient inférieur à 185 et dont le travail nécessitera la connaissance et l'utilisation courante des mesures et monnaies étrangères non décimales.			
				<i>Langues étrangères :</i>			
				Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon un supplément calculé comme suit.			
				— traducteur (par langue) 20 points			
				— rédacteur (par langue) 35 points			
				Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.			
				<i>Sténodactylographes en langue étrangère :</i>			
				Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par langue utilisée un supplément de 25 points.			
				Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur; mais lorsque la rédaction est exigée de surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 40 points.			

Traducteurs techniques :

Les traducteurs techniques seront, en fonction du niveau des connaissances techniques exigées par leur emploi et de leur pratique de la langue, classé par assimilation dans un des emplois de la présente classification ou de la classification des cadres.

C. — AGENTS DE MAÎTRISE ET TECHNICIENS

DÉFINITION	Coef.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdom.)
SERVICES DE FABRICATION : <i>Agent de Maîtrise 1^{er} degré.</i> Agent chargé de fabrication et de travaux de grande série qui utilisent principalement de la main d'œuvre non qualifiée. Il assure le respect des temps, la répartition du travail, des consignes de fabrication et autres et de la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il peut exceptionnellement prendre part à l'exécution du travail	185	192	33.349
<i>Agent de Maîtrise 2^o degré.</i> Agent de maîtrise sous les ordres soit d'un agent de maîtrise des échelons supérieurs, soit de l'employeur ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter par le ou les agents de maîtrise de l'échelon inférieur les travaux qui lui sont confiés. Il assure le respect des temps, des consignes de fabrication et la discipline du personnel placés sous ses ordres. A défaut d'agent de maîtrise d'échelon inférieur, cet agent peut n'avoir sous ses ordres que les ouvriers qualifiés ou spécialisés ou assimilés, — Echelon a	215	224	38.757
— Echelon b	235	244	42.362
<i>Agent de Maîtrise 3^o degré.</i> Agent de maîtrise professionnel sous les ordres de l'employeur ou de son représentant. Il a sous ses ordres un agent de maîtrise du 2 ^o degré ou plusieurs du 1 ^{er} degré dont il coordonne les travaux. Il a le contrôle et la responsabilité de la marche de son service. — Echelon a	250	260	45.066
— Echelon b	280	291	50.474
— Echelon c	310	322	55.882
N. B. — 1 ^o) Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires. 2 ^o) Certains postes d'agents de maîtrise comportent des responsabilités et une techni-			

DÉFINITION	Coef.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdom.)
citée exigeant des qualités équivalentes à celles requises par les emplois de la présente classification : leurs titulaires, à défaut des critères de nombre et de qualification du personnel placé sous leurs ordres seront par assimilation classés dans les degrés et échelons ci-dessus			
SERVICES D'ENTRETIEN : Entrent dans cette catégorie les agents professionnels travaillant généralement eux-mêmes qui, dans les petites entreprises, sont chargés sous les ordres directs de l'employeur ou de son représentant local du contrôle d'une équipe de 3 à 5 ouvriers qualifiés ou spécialisés de professions différentes, chargés de l'entretien général de l'usine	195	203	35.151
<i>Agent de Maîtrise professionnel</i> N'exerce son autorité que sur des ouvriers de sa profession. 1 ^{er} degré : Exerce d'une façon permanente un commandement sur au moins 4 ouvriers qualifiés ou spécialisés de sa profession : mécanique (électricité, et chaudronnerie, dans les établissements où il est fait appel à une technique élevée équivalente à celle de la mécanique). — autres professions	221 195	230 203	39.838 35.151
2 ^o degré : Exerce d'une façon permanente un commandement sur plus de 15 ouvriers qualifiés ou spécialisés de sa profession mais de spécialités différentes. — , mécanique (électricité et chaudronnerie, dans les établissements où il est fait appel à une technique élevée équivalente à celle de la mécanique). — autres professions	258 227	268 236	46.508 40.920
<i>Agent de Maîtrise</i> exerçant son autorité sur des ouvriers de professions différentes. 1 ^{er} degré : Exerce d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers (4 à 15) qualifiés ou spécialisés de professions différentes	227	236	40.920
2 ^o degré : Exerce d'une façon permanente sur plus de 15 ouvriers qualifiés ou spécialisés de professions différentes — échelon a	271	282	48.851
— échelon b	290	302	52.276
— échelon c	320	333	57.684

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdo).
<p>N.B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires, SERVICES ADMINISTRATIFS, COMMERCIAUX OU TECHNIQUES :</p> <p><i>Agent de Maîtrise 1^{er} degré.</i> Employé ou technicien possédant les aptitudes professionnelles requises pour les postes d'employés qualifiés ou autres postes relevant du même coefficient que ceux-ci, assure des fonctions de commandement sur plusieurs employés ou techniciens non qualifiés.</p> <p>Assure la distribution du travail, le rendement du personnel placé sous ses ordres, le respect de la discipline. A la responsabilité vis-à-vis de ses chefs des travaux de ce personnel</p> <p><i>Agent de Maîtrise 2^e degré.</i> Employé ou technicien possédant des aptitudes requises pour les postes d'employés qualifiés ou autres postes relevant au moins du même coef. Assure des fonctions de commandement sur plusieurs employés ou techniciens qualifiés, ou sur un qualifié et plusieurs non qualifiés.</p> <p>A la responsabilité vis-à-vis de ses chefs des travaux de ce personnel</p> <p><i>Agent de Maîtrise 3^e degré.</i> Employé ou technicien possédant des aptitudes requises pour les postes d'employés qualifiés ou autres postes relevant au moins du même coef. que ceux-ci.</p> <p>Assure les fonctions de commandement sur un ou plusieurs agents de maîtrise inférieurs.</p> <p>Assure la distribution du travail, le rendement du personnel sous ses ordres, le respect de la discipline. A la responsabilité vis-à-vis de ses chefs des travaux de ce personnel :</p> <p>— échelon <i>a</i></p> <p>— échelon <i>b</i></p> <p>N. B. — Par assimilation, seront classés comme agents de maîtrise administratifs, commerciaux, ou techniques, dans les degrés ci-dessus, les agents qui, sans exercer de</p>	215	224	38.757
<p>246</p> <p>290</p> <p>310</p>	256	302	44.345
<p>302</p> <p>322</p>	310	322	52.276 55.381

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdo).
<p>commandements, ont des fonctions exigeant des connaissances et comportant des responsabilités d'une importance comparable à celles des agents de maîtrise.</p> <p style="text-align: center;">TECHNICIENS COMPTABILITE</p> <p><i>Comptable (commercial ou industriel) 2^e degré.</i> Technicien pouvant effectuer les travaux du comptable 1^{er} degré (1), est capable de rédiger sous la forme comptable les écritures utiles au redressement des comptes auxiliaires, doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale. Peut dresser les bilans d'après les balances avec les directives et sous la responsabilité d'un chef de comptabilité ou d'un expert-comptable :</p> <p>— échelon <i>a</i></p> <p>— échelon <i>b</i></p> <p>N. B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.</p> <p><i>Opérateur qualifié.</i> Titulaire du brevet de technicien ou possédant des connaissances équivalentes. Possède une connaissance approfondie du matériel de la marque dans laquelle il est spécialisé; effectue des tableaux de connexions complexes (machines électriques) et des réglages compliqués (machines mécaniques). Conduit toutes ces machines, décèle les erreurs ou pannes simples de connexion et y pare. Possède, dans la mesure de ses moyens, des connaissances suffisantes pour comprendre les travaux statistiques ou comptables qu'il effectue et peut y effectuer des recherches d'erreurs</p> <p><i>Opérateur principal :</i> Possède des connaissances très approfondies des machines</p>	215	224	38.757
<p>230</p> <p>239</p> <p>220</p> <p>229</p>	230	239	41.461
<p>220</p> <p>229</p>	220	229	39.658

(1) Voir page suivante.

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdo).
de la marque dans laquelle il est spécialisé. Effectue tous les tableaux de connexions qui doivent servir à la marche du travail, décèle les erreurs ou pannes de connexions ainsi que les pannes simples mécaniques ou électriques qui peuvent se produire et y pare dans la mesure de ses moyens N.B. — Les définitions prévues ci-dessus s'appliquent aux travaux effectués sur les machines de la marque dans laquelle l'intéressé est spécialisé.	250	260	45.066

TECHNICIENS D'ENTRETIEN

Préparateur d'entretien 2^e degré.

Technicien ayant des connaissances professionnelles plus étendues (que le préparateur d'entretien 2^e degré) (2).
Doit se tenir au courant des progrès dans les procédés d'usinage. Est capable d'étudier, critiquer, améliorer un dessin de pièces dans l'opération qui le concerne. S'intéresse aux opérations d'usinage, propose les outillages sans les étudier, prévoit la matière et son approvisionnement, les temps d'exécution en partant de valeur préalablement établies. Peut établir des devis précis de pièces à confectionner.

— échelon a
— échelon b
N.B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, de la technicité sanctionnée par un diplôme ou acquise par l'expérience et du degré de responsabilité.

	242	252	43.624
	271	282	48.851

(1) Comptable (commercial ou industriel 1^{er} degré).

Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose, les assemble pour que l'on puisse en tirer prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc. . . .

Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Établit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles.

(2) Préparateur d'entretien 1^{er} degré.

Technicien ayant des connaissances professionnelles; il établit des gammes simples d'opérations d'usinage en partant des dessins ou modèles. Il peut aussi établir ces gammes par analogie en partant des gammes qu'il a déterminées, établir des prix de revient estimatifs et proposer des outillages simples. Il prévoit la matière et son approvisionnement.

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdo).
------------	--------	----------------------	--

PERSONNEL DE LABORATOIRE

Chimiste du 1^{er} degré :

Technicien possédant un diplôme de chimiste d'une école professionnelle ou le brevet professionnel de chimiste ou un certificat de science (théorique et pratique) délivré par le Conservatoire des arts et métiers et appliqué à l'activité du laboratoire. Est recruté également parmi les bons éléments de l'aide chimiste 2^e degré. Ce technicien doit posséder des connaissances générales et pratiques lui permettant d'assimiler assez rapidement les méthodes d'analyses ou d'essais déjà un peu compliqués, de faire des calculs suivant les formules et les équations chimiques, de s'exprimer en langage chimique et de comprendre ainsi rapidement les instructions d'un ingénieur chimiste. Il doit savoir travailler le verre. Est chargé d'exécuter d'après les instructions de son chef le montage d'un appareillage, de préparer les produits chimiques, l'étalonnage des appareils de contrôle, de faire les analyses déjà un peu compliquées, de faire les observations sur la marche et le déroulement des opérations qui lui sont confiées. Il doit pouvoir rédiger un rapport sommaire. Peut collaborer à des recherches sous la direction de l'ingénieur chimiste ou de son chef . . .

Chimiste du 2^e degré :

Chimiste ayant la pratique de la fonction chimiste du 1^{er} degré. Dans cette catégorie, peuvent entrer, après un court stage à l'échelon précédent, les titulaires d'un certificat de licence es-sciences appliqué à l'activité du laboratoire. Cette catégorie demande des connaissances générales plus étendues que celles du 1^{er} degré. Collabore plus intimement avec l'ingénieur chimiste, avec moins de surveillance de la part de ce dernier. Peut préparer les produits chimiques et les purifier, les analyser, les identifier. Est en mesure de monter lui-même un appareillage sans qu'on ait à lui fournir un schéma précis, et de faire des

	225	234	40.559
--	-----	-----	--------

DÉFINITION	Coef.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebd).	DÉFINITION	Coef.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebd).
observations sur la conduite d'une opération en vue de l'amélioration des rendements. Au point de vue analytique, est chargé de rechercher plusieurs éléments et les doser en chimie minérale, de rechercher quelques fonctions simples en chimie organique, de rédiger un rapport sur les travaux qui lui sont confiés en y faisant figurer les résultats d'analyses, les rendements qu'il a calculés éventuellement, d'y apporter quelques observations personnelles. Il reçoit toujours des instructions de son chef <i>Chimiste du 3^e degré :</i> Technicien ayant la pratique de l'échelon précédent. Reçoit toujours les instructions de son chef. Chargé de préparer un produit chimique nécessitant plusieurs réactions, de le purifier, de l'analyser et de l'identifier, de faire une analyse élémentaire en chimie organique, d'établir un bilan et de rédiger sur la conduite de l'opération un rapport où il doit pouvoir indiquer les moyens qu'il juge utiles pour les améliorations de diverses phases. Peut faire un peu de bibliographies dans les périodiques courants, et conduire les travaux d'aides chimistes et de chimistes d'un degré inférieur N.B. — Les définitions de chimistes sont applicables par assimilation au physicien.	270	281	48.671	fiches, annonces, journaux, revues techniques, habillages des emballages publicitaires, peintures pour la publicité, stands d'exposition N.B. — Les travaux étant très divers en publicité, le dessinateur publicitaire sera classé par assimilation, suivant l'importance et la nature des travaux qui lui sont confiés, dans un des emplois de la présente classification, voire dans celle des cadres. <i>Dessinateur d'études 1^{er} degré.</i> Exécute une étude d'organe ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble, possède des connaissances suffisantes de fonderie, forge, usinage et montage; applique les formules simples de résistance des matériaux se rapportant à son étude. Dans le cas d'installations, doit pouvoir se charger de l'étude de l'un ou plusieurs des ensembles qui comporte une installation complète d'après les renseignements qui lui sont donnés par son chef <i>Dessinateur d'études 2^e degré :</i> Exécute une étude d'organes ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble, possède des connaissances de fonderie, forge usinage et montage; fait des calculs courants de résistance des matériaux à l'exclusion de la continuité et de l'hyperstatique. Doit pouvoir se charger de l'étude de l'un ou plusieurs des ensembles que comporte une installation complète d'après les renseignements qui lui sont donnés par son chef	221	230	39.838
	310	322	55.882		234	243	42.182
DESSINATEURS					259	269	46.688
<i>Dessinateur petites études ou petites installations.</i> Peut être chargé de mener à bonne fin une étude simple proposée par écrit et illustrée par des dessins ou des croquis rapidement faits représentant graphiquement l'organe tel qu'il a été défini; capable de dessiner une modification pour l'amélioration d'un organe ou d'une petite installation déjà réalisée cette modification lui ayant été clairement définie par son chef	221	230	39.838	<i>Dessinateur projeteur ou dessinateur principal. Chef de groupe 1^{er} degré.</i> A les connaissances d'un dessinateur d'études 1 ^{er} degré est, en outre, capable d'étudier seul un projet complet qui doit répondre à un cahier des charges ou atteindre un but commercial donné. Le dessinateur projeteur ou principal dessine effectivement	271	282	48.851
<i>Dessinateur publicitaire :</i> Étude sur indication une maquette de publicité et en assure l'exécution dans l'un des types suivants : dépliants,				<i>Dessinateur projeteur ou dessinateur principal. Chef de groupe 2^e degré.</i> A les connaissances d'un dessinateur d'études du 2 ^e degré mais est, en outre capable			

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdo).
d'étudier seul un projet complet qui doit répondre à un cahier des charges ou atteindre un but commercial donné. Le dessinateur projeteur ou principal dessine effectivement.			
— échelon <i>a</i>	290	302	52.276
— échelon <i>b</i>	310	322	55.882
N. B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.			

PARFUMERIE

Préparateur :

Agent chargé d'établir les formules, produits de base utilisés en parfumerie, tels que fards, poudres, rouge à lèvres, etc. et d'en assurer la fabrication

250 260 45.066

COULEURS ET VERNIS

Démonstrateur :

Collaborateur justifiant d'une pratique professionnelle. Est chargé de montrer à la clientèle le mode d'emploi des produits, de peinture. Le démonstrateur est classé en premier ou deuxième degré suivant ses aptitudes, connaissances des processus d'application à froid et à chaud des enduits, peintures et vernis de toute nature; aussi bien à la brosse et au tampon qu'au pistolet et au trempé. Capable de montrer à la clientèle l'utilisation la meilleure tant au point de vue de la qualité et de la finition à obtenir que de l'économie de matière et de temps, et ce dans les applications sur tous supports et dans toutes les industries par exemple : chaîne de constructeurs automobile, carrossier, constructeur d'avions et de matériel roulant, bois laqué et vernis bâtiment, etc.

— 2^e degré 226 235 40.739

Chef coloriste :

Technicien chargé d'assurer la fabrication des teintes et la composition des formules de teintes. Il contrôle les teintes obtenues par les coloristes et leur indique les corrections nécessaires. Il est chargé de modifier et d'améliorer les teintes et d'apprécier les qua-

DÉFINITION	Coeff.	Salaire hor. minimum	Salaire mens. min. (40 h. de trav. hebdo).
lités de celles-ci au point de vue, d'une part, de leur composition et, d'autre part, de leurs caractéristiques d'emploi (caractéristiques physique, applications et usages). Il assure le bon rendement de son atelier	300	312	54.079

MATIÈRES COLORANTES

Chef teinturier :

Technicien assurant la responsabilité du contrôle des mélanges de colorants par teintures ou autres applications. Il a une connaissance suffisante des différentes propriétés tinctoriales des colorants et pigments, de leur réaction et de leur comportement réciproque. Il est chargé d'établir la composition de formules, d'en assurer et d'en contrôler la fabrication et d'opérer les corrections nécessaires. Il est également chargé de tous les essais concernant ces mélanges (solidité, applications et usages)

300 312 54.079

Chef teinturier adjoint :

Seconde le précédent dans toutes ses attributions

223 232 40.199

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES*Langues étrangères :*

Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigent la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon, un supplément calculé comme suit :

- Traducteur (par langue) 20 points
- Rédacteur (par langue) 35 points

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteurs et rédacteurs ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

Sténodactylographes en langue étrangère.

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par langue utilisée, un supplément de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut est exigée de surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 40 points.

Traducteurs techniques :

Les traducteurs techniques seront, en fonction du niveau des connaissances techniques exigées par leur emploi et de leur pratique de la langue, classés par assimilation dans un des emplois de la présente classification et de la classification des cadres.

D. — PRIMES D'ANCIENNETÉ

Il est attribué aux ouvriers, collaborateurs, agents de maîtrise et techniciens une prime d'ancienneté fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Cette prime est calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé l'intéressé et proportionnellement à l'horaire de travail, ce salaire minimum étant augmenté, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires.

Les taux de la prime sont les suivants :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 6 % après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 9 % après 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 12 % après 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.
- 15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute aux appointements réels.

E. — INDEMNITÉ DE PANIERS DE NUIT

Tout ouvrier, collaborateur, agent de maîtrise ou technicien travaillant dans un poste encadrant minuit, bénéficie d'une indemnité de paniers de nuit fixée à une fois et demie le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire, soit 185 francs.

Si le changement de poste est effectué à minuit, l'indemnité de paniers de nuit sera attribuée à une seule des équipes.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux gardes et veilleurs de nuit.

F. — JEUNES SALARIÉS

La rémunération accordée aux jeunes salariés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des salariés adultes des abattements supérieurs à :

- 50 % de 14 à 15 ans ;
- 40 % de 15 à 16 ans ;
- 30 % de 16 à 17 ans ;
- 20 % de 17 à 17 ans et demi ;
- 10 % de 17 ans et demi à 18 ans.

G. — MAJORATION POUR TRAVAUX PÉNIBLES DANGEREUX OU INSALUBRES

Des primes spéciales peuvent être attribuées pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres d'exécution de certains travaux.

Ces primes seront établies dans le cadre de chaque établissement, compte tenu des installations matérielles existantes.

H. — MAJORATION DES HEURES DE TRAVAIL EN FONCTION DE L'HORAIRE

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail le dimanche et les jours fériés légaux, les heures de travail effectuées ces jours-là, de jour ou de nuit, donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 %.

Lorsque l'horaire habituel ne comporte pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre 21 heures et 5 heures donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à 25 %.

I. — INGÉNIEURS ET CADRES

DEFINITION DES POSITIONS REPÈRES (dont les coefficients hiérarchiques figurent au paragraphe 2 et les appointements minima au paragraphe 3).

Positions. — Ingénieurs et cadres débutants.

a) Ingénieur débutant diplômé dans les termes de la loi française du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937, engagé pour remplir des fonctions d'ingénieur.

b) Collaborateur débutant engagé pour remplir des fonctions de cadre, et titulaire de l'un des diplômes suivants : école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues (Ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945), école supérieure de commerce reconnue par l'État, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Position — Ingénieurs et cadres confirmés.

CATÉGORIE A.

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple de l'employeur, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de positions repères à coefficients moins élevés placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Cette catégorie comporte deux échelons qui permettent de tenir compte de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de la valeur personnelle de l'intéressé.

CATÉGORIE B.

Cadres techniques ou administratifs dont les fonctions entraînent le commandement sur des ouvriers, collaborateurs et cadres des positions ci-dessus ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Position — Postes supérieurs.

En raison de l'extrême diversité de nature, de structure, de niveau technique et d'importance des entreprises adhérentes aux organisations syndicales signataires du présent avenant, une définition-type de ces postes ne peut pas être donnée. Leur existence ne se justifie que par la valeur technique élevée exigée par la nature des fonctions, l'importance de l'établissement, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services.

Ces postes comportent de très larges initiatives et responsabilités.

Les titulaires de ces postes bénéficient des mêmes garanties que les ingénieurs ou cadres des autres catégories.

Ingénieurs de recherches.

Ingénieur ou technicien dont le rôle consiste à effectuer des recherches de produits nouveaux, découvrir des méthodes originales de fabrication, rechercher les causes ignorées ou peu connues de phénomènes existants, des procédés nouveaux de fabrication de produits existants ou de nouvelles méthodes de contrôle, d'analyse ou d'essais.

Il peut suivre, dans les services de fabrication, la mise en application des recherches sans qu'il soit nécessairement dans

ses attributions d'exercer un commandement dans ces services.

Il détermine les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les fabrications ou augmenter la productivité de l'entreprise, sans que cela ait nécessairement une répercussion immédiate sur la technique et sur la production de celle-ci.

Position complémentaire.

Agents ayant acquis par des études scientifiques ou professionnelles ou par leur expérience personnelle une formation technique appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrications ou d'études, d'essais, d'achat, de vente, etc... et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leur fonctions, sans assumer une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Figurent dans cette position les agents qui, n'étant plus considérés comme débutants, n'ont pas été classés dans la position « ingénieurs et cadres confirmés ».

Il reste entendu que les cadres répondant aux définitions ci-dessus sont classés dans les positions repères correspondant à leur fonction même en l'absence des diplômes dont il est fait mention à la position débutants.

COEFFICIENTS HIÉRARCHIQUES DES POSITIONS REPÈRES

Position — Ingénieurs et cadres débutants.

Avant 24 ans.....	265
— à 24 ans.....	285
— à 25 ans.....	305
— à 26 ans.....	330
— à 27 ans.....	355
— à 28 ans.....	385

Pour les ingénieurs et cadres débutant dans la carrière entre 24 et 28 ans, le coeff. hiérarchique sera déterminé par la moyenne entre le coefficient de son âge et celui d'avant 24 ans. Ce coefficient devra être augmenté chaque année d'un nombre égal de points, de telle sorte qu'il atteigne 385 à 28 ans.

Par exception au paragraphe précédent, les ingénieurs ayant perfectionné leurs connaissances dans les laboratoires de recherche scientifique après leur sortie de l'école où ils ont obtenu leur diplôme et qui auront soutenu avec succès soit leur thèse de doctorat, soit leur thèse d'ingénieur docteur, bénéficieront, dès leur engagement, du coefficient correspondant à leur âge.

Les débutants ne peuvent rester dans cette position que jusqu'à 29 ans exclus.

Les ingénieurs débutants pourront accomplir dans les laboratoires de recherche un stage de formation et d'orientation d'une durée maximum de deux ans, et jusqu'à 27 ans seulement, à l'issue duquel ils devront, s'ils en remplissent les fonctions, être promus ingénieurs de recherche.

Ingénieur débutant en recherche.

Les ingénieurs débutant en recherche auront la garantie des majorations de points suivantes.

— à 26 ans.....	15
— à 27 ans.....	30
— à 28 ans.....	55

Position — Ingénieurs et cadres confirmés.

CATÉGORIE A.

1 ^{er} échelon.....	440
2 ^e échelon.....	550

CATÉGORIE B 660

Ingénieurs de recherche.

A 29 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position ingénieurs et cadres confirmés avec la garantie des minima suivants :

— après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise.....	470
— après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise.....	510
— après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise.....	550

Position — Postes supérieurs 880

Position complémentaire.....	390
— après 3 ans à 390.....	410
— après 4 ans à 410.....	425
— après 4 ans à 425.....	435

BARÈME DES APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS. — 40 heures de travail hebdomadaire sur la base de :

Position — Ingénieurs et cadres débutants.

— Avant 24 ans (265).....	47.770
— à 24 ans (285).....	51.375
— à 25 ans (305).....	54.980
— à 26 ans (330).....	59.487
— à 27 ans (355).....	63.993
— à 28 ans (385).....	69.401

Ingénieurs débutant en recherche.

— à 26 ans, majoration de 15 points.....	62.191
— à 27 ans, majoration de 30 points.....	69.401
— à 28 ans, majoration de 55 points.....	79.316

Position — Ingénieurs et cadres confirmés.

CATÉGORIE A.

1 ^{er} échelon (440).....	79.316
2 ^e échelon (550).....	99.145

CATÉGORIE B.

(660) 118.974

Ingénieurs de recherche.

A 29 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position ingénieurs et cadres confirmés avec la garantie des minima suivants :

— Après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise (470).....	84.724
— Après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise (510).....	91.934
— Après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise (550).....	99.145

Position — Postes supérieurs (880) 158.632

Position complémentaire (390).....	70.303
— Après 3 ans à 390 (410).....	73.908
— Après 4 ans à 410 (425).....	76.612
— Après 4 ans à 425 (435).....	78.414

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 57-009 relative à la classification et aux taux minima des salaires du personnel des entreprises du Commerce de la Réparation, de l'Entretien et du Ravitaillement de l'Automobile.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les taux minima des salaires du personnel des entreprises du Commerce, de la Réparation, de l'Entretien et du Ravitaillement de l'Automobile, ainsi que les activités connexes (à l'exclusion des entreprises du Cycle et du Motocycle) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1956.

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Durée du travail - Heures supplémentaires.
Prime de panier.*

La durée hebdomadaire du travail et la répartition de celle-ci sont réglées conformément aux dispositions légales en vigueur; toutefois, pour assurer les permanences d'ouverture des garages, le personnel pourrait être appelé à travailler en nombre restreint dimanches et jours fériés et par roulement, suivant l'effectif de chaque entreprise.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés seront considérées comme travail normal si elles sont comprises dans la durée hebdomadaire de 40 heures. Les heures de travail effectuées au-delà de 40 heures donneront droit aux majorations suivantes :

- 25 % du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires.
- 50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés donneront droit à un repos hebdomadaire compensateur.

Le personnel travaillant au-delà de minuit aura droit à une prime de panier d'au moins 200 Fr.; les travailleurs faisant partie du personnel du garage, employés de nuit entre 22 heures et 6 heures, bénéficieront chaque nuit de la même prime.

B) PERSONNEL OUVRIER.

a) *Classification :*

DÉFINITION	Catégorie
MANŒUVRES	
<i>Manœuvres ordinaires : Balayeurs, coursiers</i>	M 1
<i>Manœuvres de force et de poste : Coursiers sur vélo et remorque, manutentionnaire, laveurs de pièces, laveurs de voitures, grattage de châssis, tous travaux pénibles</i>	M 2
AIDES-MÉCANICIENS	
<i>Aide-mécanicien 1^{er} échelon : Ouvrier qui exécute soit des travaux courants, soit des travaux de série lorsqu'ils sont simples et faciles, ou rendus tels, par une organisation ou des dispositifs appropriés, et ne nécessitant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire (moins d'une semaine).</i>	OS 1
— Classification : Dépose et repose d'organes sur châssis. Graisseurs station-service; Aide-magasinier d'outillage; Monteurs-réparateurs de pneus.	
— Qualification : Ouvrier pouvant exécuter les travaux suivants :	

DÉFINITION	Catégorie
------------	-----------

- 1°) Déposer un ressort, le démonter, graisser les lames, changer les bagues et axes, reposer;
- 2°) Remplacer les joints de collecteur, de pipe d'eau, de pompe à eau, de gaz;
- 3°) Préparer une voiture à la livraison, faire les pleins, vérification de la pression des pneus, s'assurer de la propreté, sortir les voitures de l'usine.

Aide-mécanicien 2^e échelon : Ouvrier n'appartenant pas au 1^{er} échelon. OS 2

— Classification :
Démontage et remontage d'organes.
Conducteurs-dépanneurs (remorquage).

— Qualification :
Avec permis catégorie E et pouvant exécuter les travaux suivants :

- 1°) Remplacer les garnitures de freins sur un moyeu, centrage et réglage;
 - 2°) Rodage de soupape avec rectification.
- Il doit être également susceptible d'exécuter les travaux de qualification de l'aide-mécanicien 1^{er} échelon.

MÉCANICIENS

On entend par mécanicien, un ouvrier possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un certificat d'aptitudes professionnelles et ayant satisfait à l'essai professionnel d'usage.

Cette catégorie comprend trois échelons.

Mécanicien 1^{er} échelon : OP 1

— Classification :
Monteurs mécaniciens;
Aides-monteurs gazo.

— Qualification :
Relever des cotes avec pied à coulisse (vernier au 1/50). Ouvrier pouvant exécuter les travaux de l'aide-mécanicien 2^e échelon et en outre :

- 1°) Vérifier et régler un embrayage, dépose et repose de la friction;
- 2°) Démonter un différentiel, remise en état, remonter, régler;
- 3°) Démonter et remise en état complète du train avant et réglage;
- 4°) Remise en état direction, régler;
- 5°) Dressage de deux faces 50 × 15 avec équerrage sur le champ.

Tous les travaux d'essai ci-dessus devront être effectués en des temps normaux, compte tenu de l'outillage dont pourra disposer l'ouvrier.

Mécanicien 2^e échelon : OP 2

— Classification :
Ouvriers capables d'exécuter tous les travaux de la profession dans un temps normal, sans aide ni conseils.
Monteurs motoristes;
Mécaniciens-réparateurs en organes;
Monteurs gazo;
Soudeurs autogène et éventuellement à l'arc.

— Qualification :
Permis de conduire correspondant à la qualification

DÉFINITION	Catégorie
<p>demandée à l'embauche. Relevé des cotes avec comparateur, palmer, pied à coulisse (vernier au 1/50).</p> <p>Cet ouvrier doit réaliser convenablement, et dans des temps normaux, compte tenu de l'outillage dont il pourra disposer :</p> <p>a) Monteurs motoristes : capables d'exécuter sur un moteur tous les travaux de remise en état par remplacement de pièces, avec tous les ajustages et réglages nécessaires. Les pièces remplacées peuvent être, soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier;</p> <p>b) Mécaniciens-réparateurs en organes : sur tous les organes mécaniques d'un châssis, c'est-à-dire : embrayage, boîte de vitesse, transmission, pont arrière, essieu AV, direction, freins, servo-freins, etc., tous travaux de remise en état par remplacement de pièces avec tous ajustages et réglages nécessaires. Les pièces remplacées peuvent être, soit des pièces neuves, soit des pièces réparées par les soins de l'ouvrier. Réglage, allumage et carburant;</p> <p>c) En présence d'un organe mécanique quelconque en mauvais état, effectuer le démontage complet, dresser la liste des pièces à changer et après remise de ces dernières, effectuer le remontage complet;</p> <p>d) Il peut être envoyé en dépannage et être capable d'effectuer seul et sur place les travaux courants que nécessitera la réparation du véhicule;</p> <p>e) Soudo-brasure et soudure autogène courantes et éventuellement à l'arc;</p> <p>f) Dressage de deux faces 50 × 15 avec équerrage sur champ.</p>	
<p>Mécanicien 2^e échelon :</p>	OP 3
<p>— Classification :</p> <p>Ouvrier qualifié possédant les connaissances théoriques et une expérience consommée de la réparation automobile.</p> <p>Capable de mener à bien la réparation complète de tous véhicules automobiles et de moteurs, du point de vue mécanique, d'ajuster des pièces, de faire les réglages et la remise au point de tous les organes.</p>	
<p>— Qualification :</p> <p>Permis de conduire correspondant à la qualification demandée à l'embauche.</p> <p>Relevé des cotes avec tous les appareils de mesure de précision.</p> <p>Cet ouvrier doit être capable de réaliser convenablement et dans des temps normaux, compte tenu de l'outillage dont il pourra disposer :</p> <p>a) Procéder à la réfection complète d'un moteur avec ajustage de l'embiellage et de la ligne d'arbre. Remontage complet, réglage;</p> <p>b) Étant donné le moteur (essence ou diesel) prêt à être remonté, contrôler toutes les pièces, effectuer le remontage, réglage et mise au point complète.</p> <p>L'essai du moteur devra donner entière satisfaction;</p> <p>c) En présence d'un organe mécanique quelconque en mauvais état, effectuer le démontage complet, dresser la liste des pièces à changer, et après remise de ces dernières, effectuer le remontage complet;</p>	

DÉFINITION	Catégorie
<p>d) Il peut être envoyé en dépannage et être capable d'effectuer seul et sur place tous les travaux possibles que nécessitera la réparation du véhicule;</p> <p>e) Il doit pouvoir réparer et mettre au point tous les dispositifs modernes, tels de servo-freins, servo-direction, servo-débrayage, boîte Cotal ou Wilson, au besoin avec le secours de notice ou plan de montage. Posséder des notions d'électricité suffisantes pour les pannes;</p> <p>f) Dressage de deux faces 50 × 15 avec équerrage sur champ;</p> <p>g) Forger un bédane avec trempe et revenu;</p> <p>h) Soudo-brasure et soudure autogène courantes et éventuellement à l'arc.</p>	
TOLIER	
<p><i>Tôlier bricoleur</i> : Ouvrier professionnel qui, partant des métaux en feuilles employés dans la fabrication des carrosseries, est capable de faire ou réparer tous éléments de tôlerie et de carrosserie autres que la forme, avec ou sans plan; il doit connaître la soudure à l'étain, soudure autogène, soudure électrique par point de ces métaux.</p>	Selon capacités
<p><i>Tôlier formeur</i> : Ouvrier professionnel qui, partant des métaux en feuilles employés dans la fabrication des carrosseries, est capable à l'aide d'un petit outillage, d'outils de tôlerie à main ou mécaniques, de former, planer, assembler, réparer avec ou sans plan ou maquette, les éléments d'une carrosserie. Il doit connaître la soudure à l'étain, soudure autogène, soudure électrique par point de ces métaux.</p>	Selon capacités
<p><i>Tôlier formeur tous métaux</i> : Mêmes capacités professionnelles que le tôlier formeur.</p>	Selon capacités
PEINTRES	
<p><i>Ponceur lustreur</i> .</p>	Selon capacités
<p><i>Peintre en voitures</i> : Ouvrier professionnel qui sait effectuer toutes les opérations successives nécessaires à la peinture partielle ou complète d'une carrosserie avec des produits gras, synthétiques ou cellululosiques.</p>	
<p><i>Peintre raccordeur</i> : A les mêmes aptitudes que l'ouvrier professionnel peintre en voitures; il sait, en outre, composer des teintes à l'échantillon; doit être capable de faire les numéros de police et plaques de coordination.</p>	Selon capacités
SELLIER	
<p><i>Sellier poseur coupeur</i> : Est l'ouvrier qui est capable, couper, préparer, piquer, confectionner et poser tous les éléments composant les garnitures d'une carrosserie.</p> <p>Doit être capable de refaire une capote.</p>	Selon capacités
FERREUR	
<p><i>Ferreur</i> : Ouvrier professionnel sachant préparer, entailler, poser suivant les règles de l'art et sur n'importe quelle carrosserie, les ferrures de portières, de lève-glaces, les serrures, les pare-chocs, les éléments de capotage, en un mot toutes les ferrures articulées de la carrosserie. Il doit connaître la soudure autogène et la brasure.</p>	Selon capacités

DEFINITION	Catégorie		
ÉLECTRICIENS			
<i>Aide-électricien 1^{er} échelon</i> : Ouvrier spécialisé qui exécute des travaux de série lorsqu'ils sont simples et faciles et rendus tels par une organisation ou des dispositifs appropriés et ne nécessitant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire (une semaine environ).	OS 1		
<i>Aide-électricien 2^e échelon</i> : Ouvrier spécialisé capable de la dépose et la repose des appareils sur une voiture : dynamo, démarreur, projecteurs, etc., d'exécuter des travaux d'ordre secondaire, tels que remplacements de lanternes AR, feux d'encombrement, avertisseurs, batteries d'accumulateurs, projecteurs etc., et savoir en effectuer la réparation simple.	OS 2		
<i>Électricien 1^{er} échelon</i> : Ouvrier électricien professionnel ayant encore besoin de perfectionnement et susceptible d'être utilisé pour des travaux de pose réparation des canalisations, appareillage et machines courantes, y compris installation de poste de radio avec, s'il y a lieu, les conseils de spécialistes de catégorie supérieure.	OP 1		
<i>Électricien 2^e échelon</i> : Ouvrier électricien professionnel possédant le permis de conduire correspondant à la qualification demandée à l'embauche, capable de la pose, l'installatior., du dépannage, de la réparation du matériel courant y compris dynamo, démarreur 6 x 12 V, 12 x 24 V, magnéto, allumeur tous types. Installation poste de radio, le tout sans recours à d'autres spécialistes. Est capable de se servir d'outillage et tests spéciaux utilisés dans la profession. Le tout sans recours à d'autres spécialistes.	OP 2		
<i>Électricien 3^e échelon</i> : Ouvrier électricien professionnel possédant le permis de conduire, capable d'effectuer des travaux de pose, installation, dépannage et réparation de tous matériels d'électricité automobile, y compris tous types de magnétos, allumeurs, dynamos, démarreurs et installation 6 x 12 et 12 x 24. Installation et dépannage simples de poste de radio auto. Calcul des lignes pour installations spéciales, enseignes lumineuses, sonorisations sur véhicules, groupes électrogènes, etc. Mise au point du moteur (allumage et carburation) ou réparation de pompes à injection, mise au point. Est capable de se servir d'outillage et tests spéciaux utilisés dans la profession. Le tout sans recours à d'autres spécialistes.	OP 3		
<i>b) Salaires horaires minima.</i>			
<i>Catégories</i>	du 1/12/56 au 31/3/57	du 1/4/57 au 30/6/57	A partir du 1/7/57
M 1	130 Fr	132 Fr	135 Fr
M 2	132 Fr	134 Fr	138 Fr
OS 1	139 Fr	141 Fr	144 Fr
OS 2	144 Fr	146 Fr	149 Fr
OP 1	157 Fr	159 Fr	162 Fr
OP 2	174 Fr	176 Fr	179 Fr
OP 3	190 Fr	192 Fr	195 Fr

c) Classification et salaires des jeunes ouvriers.

1^o Jeunes mécaniciens munis du C.A.P. ou de l'E.F.A. :

Les jeunes mécaniciens munis de leur C.A.P. ou de l'E.F.A. de réparateurs d'automobiles ou d'électriciens spécialisés de l'automobile, recevront le salaire suivant :
de 17 à 18 ans : 80 % du salaire du mécanicien 1^{er} échelon ;
Au-dessus de 18 ans : ils seront classés dans la catégorie correspondant aux capacités qu'ils auront démontrées à l'essai professionnel.

2^o Jeunes ouvriers non reçus à l'examen du C.A.P.

Première année : Entré dans la profession à l'âge :
de 14 à 15 ans :
1 an à 50 % du salaire de manœuvre ordinaire ;
de 15 à 16 ans :
1 an à 60 % du salaire du manœuvre ordinaire ;
de 16 à 17 ans :
1 an à 70 % du salaire du manœuvre ordinaire ;
de 17 à 18 ans :
6 mois à 80 % du salaire du manœuvre ordinaire ;
6 mois à 80 % du salaire de l'aide-mécanicien 1^{er} échelon.

Après un an de pratique professionnelle :
de 15 à 16 ans :
1 an à 60 % du salaire de manœuvre de force ;
de 16 à 17 ans :
1 an à 70 % du salaire de manœuvre de force ;
de 17 à 18 ans :
6 mois à 80 % du salaire de manœuvre de force ;
6 mois à 80 % du salaire de l'aide-mécanicien 1^{er} échelon.

Après deux ans de pratique professionnelle :
de 16 à 17 ans :
6 mois à 70 % du salaire du manœuvre de force ;
6 mois à 70 % du salaire de l'aide-mécanicien 1^{er} échelon ;
de 17 à 18 ans :
6 mois à 80 % du salaire de l'aide-mécanicien 1^{er} échelon ;
6 mois à 80 % du salaire de l'aide-mécanicien 2^e échelon.

Après trois ans de pratique professionnelle :
de 17 à 18 ans :
80 % du salaire de l'aide-mécanicien 2^e échelon.

Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure, implique que le jeune ouvrier exécute les travaux demandés, aux aides-mécaniciens, sous contrôle d'un ouvrier ou d'un agent de maîtrise, mais sans que soient exigés les critères de temps.

Pour les jeunes ouvriers montrant des capacités supérieures à celles de la catégorie dans laquelle ils sont classés, les abattements d'âge pourront se calculer sur le salaire de la catégorie correspondant à ses capacités.

C) — COLLABORATEURS.

a) CLASSIFICATION ET COEFFICIENTS.

1^o Classification des employés, techniciens et agents de maîtrise:

DEFINITION	Coefficient
EMPLOYÉS NON PROFESSIONNELS	
<i>Personnel de nettoyage</i>	100
<i>Garçon de bureau, huissier</i> : Agent chargé de faire attendre les visiteurs, de recevoir le public, de le renseigner, de l'orienter avec éducation et tact : agent en uniforme ou en habit	115

DÉFINITION	Coefficient	DÉFINITION	Catégorie
<i>Surveillant aux portes</i> : Agent chargé de la surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence	115	<i>Téléphoniste standardiste</i> : Opérateur occupé exclusivement et en permanence à donner des communications à l'aide de commutateurs téléphoniques dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	138
<i>Surveillant, veilleur de nuit</i> : Est responsable de la surveillance de l'entreprise, effectuée des rondes de jour et de nuit, doit faire preuve d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité	115	DACTYLOS	
POINTEAUX		<i>Dactylographe débutante</i> : Employée ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	123
<i>Pointeau 1^{er} échelon</i> : Employé chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendule, etc., vérification des temps passés sur bons de travail en fonction des heures de présence et autres travaux analogues ...	132	<i>Dactylographe 1^{er} degré</i> : Employée ayant plus de 6 mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2 ^o degré	133
<i>Pointeau 2^o échelon</i> : En outre des tâches de pointeau 1 ^{er} échelon calcule bons de travaux ainsi qu'éléments nécessaires à l'établissement des feuilles de paye	150	<i>Dactylographe 2^o degré</i> : Employée sur machine à écrire capable de 40 mcts-minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe, et présentant d'une façon satisfaisante son travail	134
<i>Pointeau comptable payeur</i> : Employé répondant à la définition du pointeau 2 ^o échelon et chargé de l'établissement des bordereaux d'appointements en tenant compte des allocations et primes éventuelles, retenues au titre des Assurances sociales; il établit également des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires et assure la paye d'une partie du personnel ainsi que la ventilation des appointements pour le comptable	185	STÉNO-DACTYLOS	
EMPLOYÉS DE BUREAUX		<i>Sténo-dactylographe débutante</i> : Employée ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle et qui, sans attendre les normes prévues ci-après pour les sténos-dactylographes qualifiées, est capable de travaux de simple de sténographie	128
<i>Employé aux écritures 1^{er} échelon</i> : Est capable d'exécuter des travaux d'écritures, de chiffrages et autres travaux analogues mais simples	116	<i>Sténo-dactylographe 1^{er} degré</i> : Employée ayant plus de 6 mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des sténo-dactylographes 2 ^{me} degré	138
<i>Employé aux écritures 2^o échelon</i> (après un an d'emploi)	126,5	<i>Sténo-dactylographe 2^o degré</i> : Employée capable de 100 mots-minute en sténo, de 40 mots-minute à la machine sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante	147
<i>Archiviste</i> : Classe, suivant les instructions, les documents qui lui sont remis et est capable de les retrouver rapidement	118	<i>Sténo-dactylographe correspondancièrè</i> : Employée répondant à la définition de sténo-dactylographe et chargée couramment de répondre seule à des lettres simples	158
<i>Aide-comptable</i> : Employé aux écritures pouvant tenir les livres suivant directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables dans un bureau de comptabilité. Employé au dépouillement des prix de revient	150	<i>Secrétaire sténo-dactylographe</i> : Répondant à la définition de la sténo-dactylographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial administratif ou technique. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend à l'occasion, des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée, être chargée du classement de cartes	185
<i>Facturier</i> : Remplissant les conditions dactylo 1 ^{er} échelon (40 mots-minute machine). Établit les factures, applique les conditions spéciales, remises, doit réunir les éléments de la facturation	150	<i>Sténo-dactylographe en langues étrangères</i> : Les sténo-dactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par la langue utilisée, un supplément des appointements mensuels de 25 points. Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut est exigée par surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 35 points.	
<i>Aide-caissier</i> : Employé chargé des opérations de caisse, sous la responsabilité d'un caissier, du chef de la comptabilité ou du patron	150		
<i>Employé toutes mains 1^{er} échelon</i> : Pour des travaux courants de bureau pouvant cumuler toutes les fonctions d'employé ordinaire figurant à cet accord et possédant les notions de comptabilité de l'aide-comptable	150		
<i>Employé toutes mains 2^o échelon</i> : Employé aux écritures assurant une partie de chacune des définitions comprises dans la rubrique « employé » à l'exception des travaux confiés au comptable commercial	165		
<i>Téléphoniste sur poste simple</i> : N'est pas uniquement employé au téléphone. Peut effectuer certains travaux simples d'écritures (débutant)	120		

DÉFINITION	Catégorie	DÉFINITION	Coefficient
<i>Mécanographe</i> : Travaille sur machine Elliot Fischer, Burroughs ou similaire, à clavier complet, tient les comptes des clients, fournisseurs, banques et a de bonnes notions de comptabilité commerciale ou industrielle	160	ristiques des pièces détachées et accessoires. Est susceptible de donner à la clientèle tous renseignements désirables. Assimilé à agent de maîtrise lorsqu'il occupe l'emploi le plus élevé dans la hiérarchie des magasiniers de l'entreprise	209
COMPTABLES		<i>Chef magasinier</i> : Agent responsable du magasin ayant sous ses ordres un minimum de trois magasiniers ou d'aide-magasiniers et capables de tenir la comptabilité de son stock, possède des connaissances approfondies de la pièce de rechange et accessoires. Il peut être chargé des travaux administratifs correspondants et doit assurer, en temps voulu, l'approvisionnement de son magasin. Entreprise de moyenne importance, trois magasiniers	
<i>Caissier</i> : Comptable qui est en outre, responsable des valeurs en caisse	200	Entreprise importante de trois magasiniers	290
<i>Comptable commercial</i> : Agent capable de traduire en comptabilité toutes les opérations commerciales, de les composer et assembler pour pouvoir en tirer le prix de revient, balance, bilan, statistique, prévisions de trésorerie, etc.	185	AGENTS DE MAITRISE	
<i>Comptable industriel</i> : Agent capable d'établir le prix de revient d'un produit manufacturé en collationnant la main-d'œuvre, la matière, en y ajoutant les frais généraux suivant un coefficient qu'il est capable de déterminer lui-même, centralise les payes ..	175	GARAGE ET ATELIER	
<i>Comptable 2^e échelon</i> : Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable	212	<i>Chef de garage de nuit</i> : 1 ^o A la surveillance du personnel de garage sous ses ordres, comprenant le minimum de cinq salariés, gardiens, laveurs et commis d'étage, pour l'ensemble de l'établissement; 2 ^o Assume la responsabilité de l'entretien des voitures ainsi que le garage de celles-ci; 3 ^o Est responsable de la recette; 4 ^o Assume également la responsabilité du service dépannage et des réparations urgentes des véhicules.	
<i>Chef comptable</i> : Employé répondant aux définitions de comptable 2 ^e échelon, ayant sous ses ordres des comptables ou des aides-comptables, il a l'entière responsabilité de son service peut, éventuellement, recevoir les directives de l'expert-comptable	290	1 ^{re} catégorie : Au-dessous de 200 voitures	221
MAGASINIERS.		2 ^e catégorie : de 200 à 300 voitures	232
<i>Pompiste</i> : Chargé de la distribution des carburants et éventuellement chargé de travaux accessoires et manutentions de garage	128	3 ^e catégorie : au-dessus de 300 voitures	252
<i>Aide-magasinier</i> : Employé connaissant les pièces de rechange, capable de remettre les pièces en casiers et de les livrer sous les ordres du chef magasinier. N'a pas affaire à la clientèle	138	<i>Chef de garage de jour</i> : Doit répondre aux mêmes définitions que ci-dessus, il a, en outre, à assurer une liaison avec l'atelier et les services administratifs. Il peut, éventuellement, fournir des renseignements à la clientèle.	
<i>Magasinier</i> : Employé chargé de tenir un magasin ou une partie de magasin principal. Assure le classement et la distribution des matières premières, pièces de rechange, outillage ou accessoires, veille à la conservation des marchandises qui lui sont confiées. Doit pouvoir tenir les fiches d'entrée et sortie	160	1 ^{re} catégorie : Au-dessous de 200 voitures	209
<i>Magasinier vendeur 1^{er} échelon</i> : Employé chargé de l'approvisionnement et de la vente des pièces de rechange. A des connaissances suffisantes concernant les caractéristiques des pièces détachées et accessoires, peut, éventuellement, donner des renseignements à la clientèle suivant les directives d'un chef magasinier. Période de six mois d'essai pour passer au 2 ^e échelon s'il a les qualités requises	175	2 ^e catégorie : de 200 à 300 voitures	221
<i>Magasinier vendeur 2^e échelon</i> : Employé chargé de l'approvisionnement et de la vente des pièces de rechange, sous sa responsabilité lorsque l'entreprise ne possède pas de chef magasinier et sous la responsabilité de ce dernier dans le cas contraire. A de bonnes connaissances concernant les caracté-		3 ^e catégorie : Au-dessus de 300 voitures	240
		<i>Réceptionnaire d'atelier</i> : Est chargé de recevoir la clientèle. Doit être capable de déceler les causes du mauvais fonctionnement et de présumer les réparations à effectuer sur le véhicule. Établit l'ordre, et fixe les délais des réparations d'accord avec le contremaître ou le chef d'atelier et surveille l'avancement des travaux, doit se tenir en contact constant avec la clientèle. Peut être chargé des travaux administratifs correspondants	230
		<i>Chef d'équipe « A » ou chef de station</i> (maximum 3 ouvriers, apprentis non compris) : Agent de maîtrise professionnel travaillant normalement à la production, pouvant justifier de connaissances professionnelles suffisantes pour assurer la direction, le rendement, la responsabilité du travail effectué par le personnel placé sous ses ordres	209
		<i>Chef d'équipe « B » ou chef de station</i> (minimum 4 ouvriers, maximum 10 ouvriers, apprentis non compris) : Agent de maîtrise professionnel travaillant à la production pendant le temps qui n'est pas	

DÉFINITION	Coefficient	DÉFINITION	Coefficient
consacré effectivement à ses fonctions de commandement. Il doit assurer le rendement de son équipe et effectuer un minimum de travail administratif : fiches, bons de sorties, bons de travail	221	2°) Classification des emplois des services de vente du commerce de l'automobile.	
<i>Contremaître « A »</i> : Agent de maîtrise, généralement sous les ordres de son employeur ou de son représentant et pouvant justifier de connaissances techniques et professionnelles approfondies des différents travaux qu'il a à contrôler. Il assure le respect des temps et la discipline du personnel placé sous ses ordres en même temps qu'il en contrôle le travail. Il doit exercer, de façon permanente, un commandement sur le personnel de l'atelier. Il doit prendre également toutes initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité. Il peut accessoirement, participer à la production. Il doit avoir sous ses ordres soit 2 chefs d'équipe, soit 1 chef d'équipe et plus de 10 ouvriers. Toutefois, dans ce dernier cas et dans les petites entreprises, il peut ne pas avoir de chef d'équipe sous ses ordres lorsqu'il a reçu délégation de l'employeur pour le remplacer	271	<i>Aide-vendeur prospecteur</i> : Agent utilisant des connaissances techniques élémentaires et assurant la prospection et le démarchage de la clientèle (assimilé au vendeur 1 ^{er} échelon, arrêté Parodi)	158
<i>Contremaître « B »</i> appelé parfois chef d'atelier, travaillant comme indiqué en contremaître « A ». Il effectue, en outre, le travail administratif de facturation	290	<i>Vendeur</i> : Employé possédant dans sa spécialité, l'ensemble des connaissances technologiques nécessaires et ayant les qualités requises pour l'exercice du métier auprès de la clientèle, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (assimilé au vendeur 2 ^e échelon, arrêté Parodi)	190
<i>Chef d'atelier « A »</i> : Agent de maîtrise professionnel directement sous les ordres de l'employeur ou de son représentant et pouvant justifier de toutes les connaissances techniques concernant sa profession. Il doit exercer d'une façon permanente un commandement sur un effectif d'environ 40 ouvriers. Toutefois, dans les établissements où il n'aurait pas le commandement sur 40 ouvriers, mais 20 au minimum, il doit avoir sous ses ordres au moins un agent de maîtrise (contremaître du chef d'équipe) et assurer la responsabilité totale de l'exploitation de l'atelier	312	<i>Vendeur confirmé</i> : Employé répondant à la définition du vendeur et ayant en plus l'expérience du métier et les connaissances nécessaires à l'estimation et à l'achat des véhicules d'occasion. Il contacte la clientèle et — sous réserve de l'accord final de l'employeur — vend et achète suivant les directives reçues et en utilisant la documentation mise à sa disposition par l'employeur (assimilé à l'acheteur principal, arrêtés Parodi)	252
<i>Chaf d'atelier « B »</i> : Dans le cas où un chef d'atelier serait chargé de travaux administratifs et de statistiques correspondantes il aurait la responsabilité totale de son atelier. Son coefficient serait de	340	N.B. — En raison de l'expérience requise pour l'exercice de la fonction, un vendeur ne peut, en règle générale, être classé « vendeur confirmé » qu'après 2 ans d'exercice de sa profession.	
		<i>Inspecteur commercial</i> : Agent possédant toutes les qualités du vendeur confirmé, ayant la responsabilité du rendement de tous les agents de vente auxquels il transmet les directives de la direction commerciale et surveille leur application	271
		<i>Attaché commercial</i> : Agent répondant à la définition du vendeur confirmé et ayant reçu délégation de l'employeur pour traiter en son nom. N.B. — En raison des connaissances techniques professionnelles requises, l'attaché commercial doit justifier d'une façon générale soit d'une formation professionnelle commerciale particulière, soit d'un exercice prolongé de la fonction de vendeur confirmé	300

b) SALAIRES MINIMA MENSUELS DES COLLABORATEURS EN FONCTION DU COEFFICIENT :

Coeff.	du 1/12/56 au 31/3/57		du 1/4/57 au 30/6/57		A partir du 1/7/57	
	Pour le minimum hiérarch.	Pour les taux effectifs garantis	Pour le minimum hiérarch.	Pour les taux effectifs garantis	Pour le minimum hiérarch.	Pour les taux effectifs garantis
100	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr
115	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.390 Fr
116	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.354 Fr	21.576 Fr
118	21.354 Fr	21.476 Fr	21.354 Fr	21.712 Fr	21.354 Fr	21.948 Fr
120	21.354 Fr	21.840 Fr	21.354 Fr	22.080 Fr	21.354 Fr	22.320 Fr
123	21.354 Fr	22.386 Fr	21.402 Fr	22.632 Fr	21.648 Fr	22.878 Fr
126,5	21.758 Fr	23.023 Fr	22.011 Fr	23.276 Fr	22.264 Fr	23.529 Fr
128	22.016 Fr	23.296 Fr	22.272 Fr	23.552 Fr	22.528 Fr	23.808 Fr
132	22.704 Fr	24.024 Fr	22.968 Fr	24.288 Fr	23.232 Fr	24.552 Fr
134	23.048 Fr	24.388 Fr	23.316 Fr	24.656 Fr	23.584 Fr	24.924 Fr
138	23.736 Fr	25.116 Fr	24.012 Fr	25.392 Fr	24.288 Fr	25.668 Fr
147	25.284 Fr	26.754 Fr	25.578 Fr	27.048 Fr	25.872 Fr	27.342 Fr

150	25.800 Fr	27.300 Fr	26.100 Fr	27.600 Fr	26.400 Fr	27.900 Fr
158	27.176 Fr	28.756 Fr	27.492 Fr	29.072 Fr	27.808 Fr	29.388 Fr
160	27.520 Fr	29.120 Fr	27.840 Fr	29.440 Fr	28.160 Fr	29.760 Fr
165	28.380 Fr	30.030 Fr	28.710 Fr	30.360 Fr	29.040 Fr	30.690 Fr
168	28.896 Fr	30.576 Fr	29.232 Fr	30.912 Fr	29.568 Fr	31.248 Fr
175	30.100 Fr	31.850 Fr	30.450 Fr	32.200 Fr	30.800 Fr	32.550 Fr
185	31.820 Fr	33.670 Fr	32.190 Fr	34.040 Fr	32.660 Fr	34.410 Fr
190	32.680 Fr	34.580 Fr	33.060 Fr	34.960 Fr	33.440 Fr	35.340 Fr
200	34.400 Fr	36.400 Fr	34.800 Fr	36.800 Fr	35.200 Fr	37.200 Fr
209	35.948 Fr	38.038 Fr	36.366 Fr	38.456 Fr	36.784 Fr	38.874 Fr
212	36.464 Fr	38.584 Fr	36.888 Fr	39.008 Fr	37.312 Fr	39.432 Fr
221	38.012 Fr	40.222 Fr	38.454 Fr	40.664 Fr	38.896 Fr	41.106 Fr
230	39.560 Fr	41.860 Fr	40.020 Fr	42.320 Fr	40.480 Fr	42.780 Fr
232	39.904 Fr	42.224 Fr	40.368 Fr	42.688 Fr	40.832 Fr	43.152 Fr
240	41.280 Fr	43.680 Fr	41.760 Fr	44.160 Fr	42.240 Fr	44.640 Fr
252	43.344 Fr	45.864 Fr	43.848 Fr	46.368 Fr	44.352 Fr	46.872 Fr
271	46.612 Fr	49.322 Fr	47.154 Fr	49.864 Fr	47.696 Fr	50.406 Fr
290	49.880 Fr	52.780 Fr	50.460 Fr	53.360 Fr	51.040 Fr	53.940 Fr
300	51.600 Fr	54.600 Fr	52.200 Fr	55.200 Fr	52.800 Fr	55.800 Fr
312	53.664 Fr	56.784 Fr	54.288 Fr	57.408 Fr	54.912 Fr	58.032 Fr
340	58.480 Fr	61.880 Fr	59.160 Fr	62.560 Fr	59.840 Fr	63.240 Fr

c) PRIMES D'ANCIENNETÉ.

Ces primes sont calculées de la manière suivante :

- 3 % du salaire de base après 3 ans,
- 6 % du salaire de base après 6 ans,
- 9 % du salaire de base après 9 ans,
- 12 % du salaire de base après 12 ans,
- 15 % du salaire de base après 15 ans et au-dessus.

d) SALAIRES DES JEUNES COLLABORATEURS :

Les jeunes employés sans contrat d'apprentissage, de moins de 18 ans, sont soumis aux abattements d'âge suivants :

14 à 15 ans :	50 %
15 à 16 ans :	40 %
16 à 17 ans :	30 %
17 à 18 ans :	20 %

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DE LA SURETÉ PUBLIQUE

Avis de concours.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.078, du 5 février 1955, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique;

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'Agents de Police.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction devront adresser leur demande, dans les quinze jours de la

publication du présent Avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique, 10, rue Florestine à Monaco.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité; être exempts d'infirmités, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit; avoir une taille minimum de 1 m. 70, nu-pieds; être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires communique :

Nous avons appris avec un très vif regret le décès, survenu le 26 janvier, à Paris, de M. Ambroise Guérin, Président honoraire de la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation de France, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur de la Légion d'Honneur.

Né le 29 mai 1875, M. Guérin avait parcouru en France une brillante carrière; après avoir occupé des postes importants, tant à la Chancellerie que dans la Magistrature, il avait été nommé Conseiller à la Cour de Cassation de France le 3 février 1938.

Appelé le 10 octobre 1946 à siéger comme Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire, il était, le 3 janvier 1951, nommé Président de cette Haute Juridiction et exerça ses fonctions jusqu'au 1^{er} mars 1956.

M. le Président Guérin a donné ici comme en France toute la mesure de sa science juridique et de ses très hautes qualités professionnelles; il laissera dans la Principauté le plus profond et le plus durable souvenir.

État des condamnations.

La Cour d'Appel, dans son audience du 9 février 1957, a rendu l'arrêt ci-après :

Sur appel du jugement du 27 novembre 1956, P.A.G., né le 5 juin 1910, à Toulon, de nationalité française, employé à la Sécurité Sociale Française, demeurant à Nice, a été condamné à 10.000 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires. — Relaxé.

INFORMATIONS DIVERSES

« Le Barbier de Séville » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Un vrai « barbier de qualité », sorti tout droit d'une échoppe à l'enseigne de Beaumarchais, sémillant, grassouillet juste assez, et sympathique en diable, avec de plus une fort belle voix, dont il tire mille et un partis : tel est apparu Rolando Panerai dans le rôle de Figaro.

Et près de lui, un Comte Almaviva plein de noblesse, prenant un plaisir extrême à se travestir en abbé (Agostino Lazzari), un Don Bartolo bouffon à souhait (Marcello Cortis), un Don Basile, maître ès-calomnies (Romeo Morisani), une Rosine hardie et jolie (Giuditta Mazzoleni) et, complétant très heureusement cette brillante distribution : Rina Cavallari, Michel Carey et Roger Coppini.

L'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo furent magistralement dirigés par Alfredo Simonetto.

Et, si tout fut parfait, c'est que quelqu'un avait pensé à tout, quelqu'un qui, contrairement aux auteurs, avait jugé « toutes précautions utiles » : M. Maurice Besnard, directeur de l'Opéra de Monte-Carlo.

A la Société de Conférences.

Le jeudi 14 février, au Théâtre des Variétés, M^{lle} Monique Mouret et M. Alain Vatrican ont rivalisé d'éloquence, au cours de la première séance de « Débats publics », pour essayer, l'un de prouver, l'autre de nier que « La Radio a contribué à développer et à affirmer le goût ».

Le jury composé de MM. Philippe Fontana, Rédacteur en chef du Service des Informations à Radio Monte-Carlo, Michel Smeyers, Directeur du Lycée, l'abbé Bories, Chancelier de l'Évêché, M^{me} Drouhard, Présidente de l'Association des Parents d'Élèves et M^{lle} P. Osti, Professeur à l'Institut Saint-Maur, fut également convaincu par les arguments des adversaires, puisqu'il ne parvint pas à les départager et leur accorda un premier prix ex-æquo.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS et des sociétés MONACO TEXTILES et MONACO VÊTEMENTS, a autorisé le Syndic à vendre, à l'amiable, au sieur VOI-
VENEL, pour la somme de un million huit cent mille

francs, le magasin murs sis à Menton, 7, avenue Édouard VII, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 18 février 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-sept, enregistré;

Entre la dame Antonia BRUNICH, épouse Jean Bullio, manutentionnaire, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 7, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau en date du 15 novembre 1956;

Et le sieur Jean BULLIO, ayant demeuré à Monaco, rue Grimaldi, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bullio, faute de « comparaître;

« Déclare converti en jugement de divorce le « jugement du Tribunal de céans, en date du treize « février mil neuf cent quarante-sept, ayant prononcé « la séparation de corps entre les époux Bullio-
« Brunich, et ce avec toutes les conséquences légales;

« Dit toutefois que le divorce résultant de cette « conversion n'aura d'effet qu'à l'égard de la dame « Brunich ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 février 1957.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

“ Société Oxford Station Service ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 3, avenue de la Madone - MONTE-CARLO

AVIS

Première Insertion

Par suite d'un changement de Direction, la SOCIÉTÉ OXFORD STATION SERVICE, avise ses créanciers éventuels de présenter leurs titres de créance, antérieurs au 15 janvier 1957, au siège social dans les dix jours de la deuxième insertion.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Par acte sous seing privé du 6 novembre 1956, enregistré, M^{me} Joséphine ROSSO-RAVINA, sans profession, demeurant 4, Impasse des Carrières à Monaco, a vendu à Monsieur SELLEM Moïse dit MAURICE Bedji, commerçant, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de denrées coloniales, vins fins et liqueurs avec vente au détail de tous produits comestibles, etc..., exploité 33, boulevard Rainier III à Monaco.

Faire opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 1957.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, appartenant à la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une période ayant commencé le 1^{er} février 1956.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1956.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 14 février 1957, la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS » sus-nommée a donné à partir du 1^{er} janvier 1957 la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, sus-désigné à Monsieur TARDY, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur TARDY sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 25 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“LES TEXTILES INDUSTRIELS”

Siège social : 5, avenue de la Gare - MONACO

Avis de Liquidation*Deuxième Insertion*

Suivant résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1957, la Société Anonyme Monégasque dite « Les TEXTILES INDUSTRIELS », dont le siège social est à Monaco, 5, avenue de la Gare, au capital de 5.000.000 de francs, a prononcé sa mise en liquidation à compter dudit jour.

Monsieur Joseph MASSA, Expert comptable, demeurant à Monaco, 7, rue des Princes, en a été nommé Liquidateur avec les pouvoirs ordinaires et d'usage.

Tous les intéressés à cette Liquidation sont priés de se faire connaître, avec pièces à l'appui de leur réclamation au Liquidateur.

Le Président du Conseil.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 8 novembre 1956, M^{lle} Antoinette Fanny Victoire GLAVANY, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées, à vendu à Monsieur Stelvio RAIMONDO, employé de commerce et à M^{lle} Colomba RAIMONDO, sa sœur, vendeuse, demeurant tous deux à Monaco, 18, rue des Orchidées à raison de moitié chacun, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles avec vente

de lait frais en bouteilles cachetées (à titre précaire et révocable : vente au détail de charcuterie, à l'exception de la viande de porc fraîche), vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, sis à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 25 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 janvier 1957 M. Giovanni CANNARILE, industriel, demeurant, 6, square Théodore Gastaud à Monaco Condamine a acquis de la société anonyme monégasque « JIMAILLE », au capital de 10 millions de francs et siège social, 8, square Théodore Gastaud, à Monaco, tous ses droits à un bail commercial consenti par M. Paul MERCIER, propriétaire, demeurant, 8, square Théodore Gastaud, à Monaco, concernant un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis nos 6 et 8, square Théodore Gastaud, à Monaco, résultant d'un écrit s.s.p. en date du 7 avril 1942 et d'un acte de renouvellement reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 1952.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1957.

Signé : J.-C. REY.

S. A. Monégasque Palais de l'Automobile

Siège social : 30, boul. du Jardin Exotique - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 14 mars 1957 à 14 h. 30, au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes de l'exercice 1954;
- Approbation des comptes de l'exercice 1955;
- Quitus aux administrateurs;
- Approbation de transfert d'actions consécutif au décès d'un actionnaire;
- Ratification de nomination d'un administrateur;
- Décision à prendre concernant la réalisation d'une promesse de vente faite par un actionnaire;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque de l'Hôtel Bristol

AVIS DE CONVOCATION

M^{mes} et MM. les actionnaires, de la Société anonyme monégasque « HOTEL BRISTOL » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le Vendredi 15 mars 1957 à 10 h. 30 au siège social, 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur l'exercice du 1^{er} octobre 1955 au 30 septembre 1956;
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3^o Approbation des comptes dudit exercice, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- 6^o Quitus définitif à donner à un administrateur démissionnaire;
- 7^o Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social 10 jours avant la tenue de ladite assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt, dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“L'Essor, Société Anonyme Monégasque”

en abrégé : « LESAM »

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1956.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 11 juillet et 21 novembre 1956, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet toutes opérations financières, en particulier toutes opérations sur titres, à l'exclusion du commerce de banque, et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « L'ESSOR, SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE » en abrégé : « LESAM ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à vingt années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS de francs, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses

membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs absents.

ART. 13.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 15.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 16.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les

souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 17.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 18.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 19.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 20.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 22.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve spéciale résultant de l'Ordonnance Souveraine n° 1.106.

3° Dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres, comme ils le jugeront à propos.

4° Le surplus est à répartir à titre de dividendes aux actionnaires.

L'assemblée générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 23.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer

la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 24.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE VIII

Contestations

ART. 25.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 26.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 27.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 décembre 1956.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 février 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 25 février 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS FAILLITE
sur Baisse de Mise à Prix**

Le lundi 18 mars 1957 à 10 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de beurre, œufs, fromages et volailles, connu sous le nom de :

« PALAIS NORMAND »

exploité à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

3, avenue Saint-Charles

et comprenant :

1^o — L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

2^o — Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation;

3^o — et le droit au bail des lieux dans lesquels il est exploité comprenant divers locaux à usage de magasin avec terrasse-exposition en façade sur l'avenue Saint-Charles supérieure, un autre local en dessous du magasin, et divers locaux à usage de bureau, vestibules, local de moteurs et frigorifiques.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 30, boulevard Princesse Charlotte, agissant comme syndic de la faillite de Monsieur Robert PRUDENT, demeurant précédemment à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue Saint-Charles et actuellement à Villejuif (Seine), 13, rue Georges Le Bigot, déclarée par jugement du Tribunal Civil de Monaco du 5 décembre 1952, et spécialement autorisée tant par Ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de ladite faillite, en date du 25 octobre 1955, confirmée sur opposition par jugement du 10 novembre 1955, que par une autre Ordonnance de M. le Juge Commissaire en date du 1^{er} février 1957.

Modalités de l'adjudication.

L'adjudication aura lieu aux conditions du cahier des charges dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 juin 1956, et du procès-verbal de remise en vente dressé par ledit M^e Aureglia le 15 février 1957.

Le ou les adjudicataires seront tenus de payer leur prix entre les mains et sur la quittance de Monsieur Orecchia, comptant au moment de l'adjudication.

Le ou les adjudicataires seront également tenus d'acquitter en sus de leur prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Le ou les adjudicataires auront la propriété et la jouissance des biens à eux adjugés aussitôt après le paiement de leur prix d'adjudication du fonds de commerce, et ils devront obtenir à leurs risques et périls du Gouvernement Monégasque le transfert à leur nom des autorisation et licence nécessaires à l'exploitation du dit fonds.

Mise à Prix :

Le fonds de commerce dont s'agit sera mis en vente sur la mise à prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000).

Consignation pour Enchérir.

Cinq cent mille francs (500.000).

Fait et rédigé par M^e Louis Aureglia, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 15 février 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Pour visiter s'adresser à M. Orecchia, syndic, les mercredis et vendredis de 3 heures à 5 heures.

“ ENG E T R A ”

Entreprise Générale de Travaux Publics et Bâtiment
Société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de francs

14, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

(en dissolution)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social de la société le Jeudi 14 mars 1957 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de Monsieur le liquidateur sur les accords obtenus des créanciers pour la continuation de la liquidation amiable;
- possibilités qui en résultent;
- questions diverses.

Le Liquidateur :

Paul DUMOLLARD.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“Comptoir Pharmaceutique d'Exportation”

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, le 23 octobre 1956, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE D'EXPORTATION » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'abroger purement et simplement l'article sept des statuts et de modifier l'article vingt-quatre desdits statuts de la façon suivante.

Article vingt-quatre :

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au moins au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde à la disposition de l'assemblée générale qui pourra décider soit la distribution de tous dividendes et tantièmes, soit l'affectation de toutes sommes à un ou plusieurs fonds extraordinaires généraux ou spéciaux, soit le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices.

2^o) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 22 novembre 1956.

3^o) la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 9 février 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1956 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques

Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le Jeudi 14 mars 1957, à 10 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration;
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes;
- 3^o Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1956; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4^o Répartition du solde du compte de Profits et Pertes;
- 5^o Proposition de remboursement du capital social;
- 6^o Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société;
- 7^o Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1957, 1958 et 1959.

Le Conseil d'Administration.

Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques

Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le Jeudi 14 mars 1957, au siège social, à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

Modification à apporter aux articles 31 (dernier paragraphe) et 44 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " CHAILLOT "

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, boulevard d'Italie, le 29 avril 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CHAILLOT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article vingt et un des statuts de la façon suivante :

Article vingt et un.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier.

2^o) le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 27 novembre 1956.

3^o) La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 9 février 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1956 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 février 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Crédit Foncier de Monaco

Société anonyme au capital de 60.000.000 francs

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le Jeudi 14 mars 1957, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration;
- 2^o Rapport des commissaires aux comptes;
- 3^o Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1956; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4^o Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5^o Quitus définitif à accorder à un administrateur décédé;
- 6^o Ratification de la nomination provisoire d'un administrateur faite par le conseil d'administration;
- 7^o Élection de deux administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux;
- 8^o Compte-rendu des opérations traitées par des administrateurs avec la société; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1957;
- 9^o Nomination de 2 commissaires aux comptes pour les exercices 1957, 1958, 1959.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

" ALBATROS "

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala, avenue de la Scala

Le 21 février 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « ALBATROS », établis suivant acte reçu en brevet le 29 octobre 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 30 janvier 1957;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 6 février 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 6 février 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du 7 février 1957 au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 21 février 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.
Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire